



Cas n° : UNDT/NY/2009/110

Jugement n° : UNDT/2009/055

Date : 28 octobre 2009

## **RAPPEL DES FAITS**

1. Le 7 mai 2009, le Secrétaire général adjoint a écrit au requérant pour dire que le Secrétaire général ne prendrait plus d'autre décision concernant son recours suite aux constatations et conclusions de la Commission paritaire de recours selon lesquelles l'appel dont il l'avait saisie n'était pas recevable non plus que suffisamment fondé.
2. Le requérant, ayant décidé de faire appel de la décision du Secrétaire général, a demandé une prorogation jusqu'au 7 septembre 2009 du délai qui lui était imparti pour saisir de son recours le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le Tribunal).
3. Le Tribunal a accordé au requérant, le 27 août 2009, une prorogation jusqu'au 8 septembre 2009 au plus tard du délai qui lui était imparti pour faire appel.
4. Le requérant y a dûment satisfait en déposant sa requête le 27 août 2009, laquelle requête n'a été notifiée à la défense par le Greffe que le 18 septembre 2009, l'avisant d'avoir à déposer sa réponse avant le 19 octobre 2009 à 17 heures.
5. Le 19 octobre 2009, la défense n'avait pas déposé sa réponse. Au contraire, à 21 heures, après la fermeture des bureaux, le Tribunal recevait une requête par laquelle la défense demandait à avoir jusqu'au 26 octobre 2009 pour déposer sa réponse.
6. Alors qu'elle a été déposée le 19 octobre 2009, la requête

## **ANALYSE**

7. Suspension, suppression et prorogation des délais sont prévues par :

L'article 8.3 du Statut du contentieux administratif (le Statut), qui dit que :

« Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels. »

L'article 7.5 du Règlement de procédure (A/64/229) (le Règlement), qui dit que :

« Dans des circonstances exceptionnelles, le requérant peut demander par écrit au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais prévus au paragraphe 1 du présent article. Dans sa demande écrite, le requérant expose succinctement les raisons exceptionnelles qui, selon lui, justifient cette demande. »

8. On note que les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux demandes de suppression ou de suspension des délais présentées par un requérant mais que les dispositions suivantes intéressent la présente affaire :

L'article 10.1 du Règlement, qui dit que :

« Le défendeur présente sa réponse dans les 30 jours calendaires suivant la date à laquelle il a reçu la requête, en un original signé accompagné de ses annexes, le cas échéant par voie électronique. S'il n'a pas soumis sa réponse dans le délai prescrit, le défendeur ne peut participer à l'instance, sauf si le Tribunal l'y autorise. »

L'article 36.1 du Règlement, qui dit que :

« Lorsque, dans une affaire, se pose une question qui n'est pas expressément prévue dans le présent règlement de procédure, le Tribunal du contentieux administratif décide en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 7 du statut. »

L'article 35 du Règlement, qui dit que :

« Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal, le Président, ou le juge ou le collège de juges saisi de l'affaire, peut abréger ou prolonger un délai fixé par le présent règlement de procédure ou écarter l'application de l'une quelconque de ses dispositions lorsque l'intérêt de la justice l'exige. »

Et enfin l'article 19 du Règlement, qui dit que :

« Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie, soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue. »

9. Il est clair, d'après les faits qui se rapportent à la présente affaire et d'après l'article 10.1 du Règlement, qu'il est exclu que la défense prenne part à la présente instance, à moins que le Tribunal du contentieux administratif ne l'y autorise. Je ne suis actuellement saisi d'aucune demande en ce sens.

10. On note par ailleurs que la principale raison avancée par la défense dans sa requête de délai supplémentaire pour déposer sa réponse est qu'elle en est encore à parachever sa consultation avec la Direction du nouveau Bureau de l'informatique et des communications, anciennement Division de l'informatique, Service de la gestion des connaissances.

11. La défense a prétendu déposer sa réponse avec une semaine de retard. Ce n'est pas un retard excessif. Le requérant s'est vu accorder un délai supplémentaire d'un mois pour déposer sa requête, dans laquelle il soulevait de nombreuses questions, dont certaines remontent à janvier 1996. Il ne fait pas de doute que la défense a besoin de temps pour déposer ses conclusions. Je ne vois pas que cela puisse porter préjudice au requérant et il s'agit essentiellement d'un souci d'équité pour les deux parties, de faire en sorte que le Tribunal ait devant lui toutes les conclusions pour se prononcer de manière équitable en la matière.

12. Ayant étudié attentivement le dossier, je considère que, dans ce cas particulier, pour parvenir à un règlement équitable et rapide de l'affaire et pour que justice soit faite, il est nécessaire que la défense dépose une réponse. J'ai donc décidé d'exercer mon pouvoir discrétionnaire conformément aux dispositions précitées et d'autoriser la défense à prendre part à la présente instance et à déposer sa réponse avec retard.

Cas n° : UNDT/NY/2009/110

Jugement n° : UNDT/2009/055

*(Signé)*

Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 28 octobre 2009

Enregistré au greffe le 28 octobre 2009

*(Signé)*

Hafida Lahiouel, Greffier, New York